

**Délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés**

(NOR : SAE0400401DL)

Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 25/03/2004 à la page 1015

Version en vigueur au 28/04/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 4 )
- ▶ Titre II - Des déclarations incombant aux assujettis ( Art. 5 à Art. 18 )
  - ▶ Chapitre Ier - Déclarations incombant aux personnes physiques ( Art. 5 à Art. 9 )
    - ▶ Section I - Déclaration aux fins d'immatriculation et d'inscription modificative ou complémentaire ( Art. 5 à Art. 8 )
      - ▶ Sous-section 1 - Déclaration aux fins d'immatriculation ( Art. 5 )
      - ▶ Sous-section 2 - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire ( Art. 6 à Art. 8 )
    - ▶ Section II - Déclaration aux fins de radiation ( Art. 9 )
  - ▶ Chapitre II - Déclarations incombant aux personnes morales ( Art. 10 à Art. 18 )
    - ▶ Section I - Déclaration aux fins d'immatriculation et d'inscription modificative ou complémentaire ( Art. 10 à Art. 17 )
      - ▶ Sous-section 1 - Déclaration aux fins d'immatriculation ( Art. 10 à Art. 14 )
      - ▶ Sous-section 2 - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire ( Art. 15 à Art. 17 )
    - ▶ Section II - Déclaration aux fins de radiation ( Art. 18 )
- ▶ Titre III - De la procédure d'inscription au registre ( Art. 19 à Art. 32 )
  - ▶ Chapitre Ier - Inscriptions sur déclaration ( Art. 19 à Art. 32 )
    - ▶ Section I - Présentation des déclarations ( Art. 19 à Art. 22 )
    - ▶ Section II - Contrôle et enregistrement des demandes ( Art. 23 à Art. 32 )
- ▶ Titre IV - Des inscriptions d'office ( Art. 33 à Art. 43 )
  - ▶ Chapitre Ier - Inscriptions modificatives ( Art. 33 à Art. 37 )
  - ▶ Chapitre II - Radiations ( Art. 38 à Art. 43 )
- ▶ Titre V - Du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés ( Art. 44 à Art. 52 )
  - ▶ Chapitre Ier - Personnes morales dont le siège est situé en Polynésie française ( Art. 44 à Art. 50 )
  - ▶ Chapitre II - Personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française ( Art. 51 à Art. 52 )
- ▶ Titre VI - De l'organisation du registre ( Art. 53 à Art. 54 )
- ▶ Titre VII - De la publicité du registre ( Art. 55 à Art. 58 )
- ▶ Titre VIII - De la publication des déclarations au Journal officiel de la Polynésie française ( Art. 59 à Art. 63 )
- ▶ Titre IX - Contentieux ( Art. 64 à Art. 70 )
- ▶ Titre X - Dispositions diverses ( Art. 71 à Art. 79 )

L'assemblée de la Polynésie française,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-11 et L. 940-1 et suivants ;  
 Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;  
 Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;  
 Vu le décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer ;  
 Vu la délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales ;  
 Vu la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;  
 Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 modifiée prise pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;  
 Vu la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;  
 Vu l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements ;  
 Vu l'arrêté n° 1295 CM du 8 octobre 2001 portant application de la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;  
 Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 CM du 4 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu le rapport n° 2120 du 6 mars 2004 de la commission de l'économie ;  
Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 54-2004 du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;  
Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

## **TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1er**

Les dispositions qui suivent sont prises en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de commerce.  
En application des articles L. 123-1 et suivants du code de commerce, le juge visé dans la présente délibération est le président du tribunal mixte de commerce de Papeete ou le juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sont chargés du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

### **Art. 3**

Les mentions exigées par la présente réglementation doivent être écrites lisiblement, sans abréviation, ni altération, ni surcharge. Les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, comptés et certifiés.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute personne physique ou morale sollicitant une inscription au registre du commerce et des sociétés doit au préalable s'adresser à un centre de formalités des entreprises.

Outre les mentions d'office intervenant au cours des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui procède à toute inscription, sur déclaration ou d'office, concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale en avise sans délai le centre de formalités des entreprises.

Il avise en outre le même centre de tout refus d'immatriculation ou d'enregistrement de déclarations modificatives.

Les notifications faites au centre de formalités des entreprises précisent le nom de l'assujetti, ou la dénomination sociale, le numéro d'identification, la date de l'inscription et son motif.

## **TITRE II - DES DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS**

### **CHAPITRE IER - DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX PERSONNES PHYSIQUES**

#### **SECTION I - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE**

##### **SOUS-SECTION 1 - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION**

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute personne physique assujettie en Polynésie française à l'obligation d'immatriculation doit la demander au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la date du début de son activité commerciale.

L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

L'immatriculation peut être demandée dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale.

Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom.

La déclaration du requérant ou de son mandataire signée par lui indique :

5-1. En ce qui concerne la personne :

5-1-1. Les nom de famille, nom d'usage, nom marital et les prénoms du commerçant ;

5-1-2. Le nom commercial sous lequel il exerce l'activité et, s'il y a lieu, son surnom et pseudonyme ;

5-1-3. La date et le lieu de sa naissance ;

5-1-4. Sa nationalité ;

5-1-5. Dans le cas où il est étranger, dans les limites fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce, les titres et pièces l'habilitant à séjourner en Polynésie française et, le cas échéant à exercer l'activité considérée ;

5-1-6. L'adresse personnelle et l'indication de sa boîte postale, l'adresse du siège de l'entreprise s'il est distinct de son principal établissement ;

5-1-7. (supprimé) ;

5-1-8. Le cas échéant, l'exercice antérieur d'une activité non salariée, avec les numéros d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti) et de R.C.S. correspondants.

5-1-9. Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles LP. 526-1 et suivants du code de commerce.

5-2. En ce qui concerne l'établissement :

5-2-1. La ou les activités du commerce ;

5-2-2. L'indication qu'il s'agit, soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité. Sont mentionnés dans ces deux derniers cas : les nom, nom d'usage et les prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation ; en cas d'achat, de licitation ou de partage, l'indication du titre et la date du journal d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12 du code de commerce applicable en Polynésie française ;

5-2-3. En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, l'information la plus complète sur les indivisaires ;

5-2-4. En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile du loueur de fonds ; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

5-2-5. La désignation précise du ou des lieux d'exploitation ;

5-2-6. La date du commencement d'exploitation ;

5-2-7. L'enseigne ;

5-2-8. Les nom de famille, prénoms, nom d'usage, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de l'assujetti.

## **SOUS-SECTION 2 - DÉCLARATION AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE**

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Tout commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement permanent distinct du siège social doit, dans le délai d'un mois avant ou après ouverture, demander au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières une inscription complémentaire.

### **Art. 7**

Pour tout établissement, tel que défini à l'article 6, sont déclarés dans la demande d'inscription complémentaire les renseignements relatifs à l'établissement prévus au 5-2.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016*

Sous réserve des dispositions du 21-2, toute modification rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 5 et 7 doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou en cas de décès, par les personnes mentionnées au 8-8.

Cette obligation inclut :

8-1. Les décisions définitives plaçant un majeur sous tutelle ou sous curatelle au sens des articles 492, 508 et 508-1 du code civil, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent. Lorsqu'il est fait application de ces articles, l'obligation de déclaration incombe au tuteur ou au curateur ;

8-2. (supprimé) ;

8-3. Le décès du conjoint ;

8-4. La désignation et la cessation de fonctions de la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa

signature l'assujetti ;

8-5. La cessation partielle de l'activité exercée ;

8-6. La cessation totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive avec possibilité de déclarer le maintien de l'immatriculation pour une période qui lorsque la cessation est définitive ne peut excéder un an ;

8-7. La reprise d'activité après cessation temporaire ;

8-8. Le décès de l'assujetti avec la possibilité de déclarer le maintien provisoire, pendant un délai maximum d'un an, de l'immatriculation et si l'exploitation se poursuit, les conditions d'exploitation, nom, nom d'usage, prénoms, domicile personnel et qualité des héritiers et ayants cause à titre universel, date et lieu de naissance, nationalité et qualité des personnes poursuivant l'exploitation : dans ce cas la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation ;

8-9. Le renouvellement limité à une période supplémentaire d'un an du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus aux 8-6 et 8-8.

8-10-1. La renonciation à l'insaisissabilité des droits sur la résidence principale de la personne physique immatriculée ou sa révocation, prévues à l'article LP. 526-3 du code de commerce ;

8-10-2. La déclaration d'insaisissabilité des droits de la personne physique immatriculée sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel, prévue à l'article LP. 526-1 du même code, sa renonciation ou la révocation de sa renonciation prévue à l'article LP. 526-3 du même code.

## SECTION II - DÉCLARATION AUX FINS DE RADIATION

### Art. 9

Toute personne physique immatriculée en Polynésie française doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Papeete, demander sa radiation en indiquant la date de cessation ou de transfert de son activité, sauf cas prévu au 8-6.

En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers ou ayants cause à titre universel de la personne physique sauf cas prévu au 8-8. Elle indique la date du décès.

## CHAPITRE II - DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX PERSONNES MORALES

### SECTION I - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE

#### SOUS-SECTION 1 - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

**Art. 10** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute personne morale assujettie à immatriculation dont le siège est situé en Polynésie française doit demander son immatriculation au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Sont également assujetties à immatriculation, les personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française, qui y ouvrent un premier établissement.

L'immatriculation des personnes morales est demandée par leur représentant légal ou leur mandataire au plus tôt après l'accomplissement des formalités de constitution, et notamment des formalités de publicité.

**Art. 11** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés :

11-1. En ce qui concerne la personne :

11-1-1. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ; le nom commercial s'il en est utilisé un ;

11-1-2. La forme juridique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise ;

11-1-3. Le montant du capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ;

11-1-4. L'adresse du siège social ;

11-1-5. Les activités principales de l'entreprise ;

11-1-6. La durée de la société fixée par les statuts ;

11-1-7. Pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social ;

11-1-8. Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus

indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité ;

11-1-9. Les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à la nationalité pour les :

11-1-9-1. Associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;

11-1-9-2. Le cas échéant, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes ;

11-1-10. Lorsque les personnes mentionnées aux 11-1-8 et 11-1-9 sont des personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que :

11-1-10-1. pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, le numéro d'identification au répertoire des entreprises, la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières où elle est immatriculée ;

11-1-10-2. pour les sociétés relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, le numéro d'immatriculation dans un registre public ;

11-1-10-3. pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un Etat non membre de la Communauté européenne, leurs statuts, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel ;

11-1-11. Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, l'indication des raison sociale ou dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'immatriculation de toutes les sociétés y ayant participé ;

11-1-12. Les pièces relatives à la constitution, l'avis de constitution paru dans un journal d'annonces légales ; en cas de constitution résultant d'une fusion ou d'une scission, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de chacune des sociétés ayant participé à l'opération.

11-2. En ce qui concerne l'établissement :

Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2, 5-2-4 et 5-2-6, s'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4, s'il s'agit d'une société non commerciale.

## **Art. 12**

Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des groupements d'intérêt économique :

12-1. En ce qui concerne la personne :

12-1-1. La dénomination du groupement, suivie le cas échéant, du sigle, le nom commercial, s'il en est utilisé un ;

12-1-2. L'adresse du siège ;

12-1-3. Les activités principales du groupement et si leur nature est civile ou commerciale ;

12-1-4. La durée du groupement ;

12-1-5. Pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus au 5-1 et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement ;

12-1-6. Pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus aux 11-1-1, 11-1-2 et 11-1-4, le cas échéant, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement ;

12-1-7. Pour les administrateurs et les personnes chargés de la gestion et du contrôle des comptes, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel ainsi que les renseignements relatifs à leur nationalité.

12-2. En ce qui concerne l'établissement :

Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4 s'il s'agit d'un groupement à objet non commercial.

## **Art. 13**

Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des établissements publics à caractère industriel ou commercial mentionnés au 4° de l'article L. 123-1 du code de commerce applicable en Polynésie française :

13-1. En ce qui concerne la personne :

13-1-1. Les renseignements prévus aux 11-1-1, 11-1-4, 11-1-5, et 11-1-9 ;

13-1-2. La forme de l'entreprise et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée ;

13-1-3. Le cas échéant, la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ou au journal d'annonces légales de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

13-2. En ce qui concerne l'établissement :

Les renseignements prévus au 5-2.

#### **Art. 14**

Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des autres personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 du code de commerce applicable en Polynésie française, les renseignements prévus à l'article 11.

### **SOUS-SECTION 2 - DÉCLARATION AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE**

#### **Art. 15**

Toute personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement doit demander une inscription complémentaire dans les conditions prévues à l'article 6.

#### **Art. 16**

Sont déclarés dans la demande d'inscription complémentaire des personnes morales les renseignements relatifs à l'établissement prévus au 5-2, exception faite de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4 pour les personnes à objet non commercial.

#### **Art. 17**

Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Cette obligation inclut :

17-1. En cas de fusion ou de scission de société, les raison sociale ou dénomination, forme juridique, numéro R.C.S. et siège des personnes morales ayant participé à l'opération ;

17-2. La cessation totale ou partielle d'activité même en l'absence de dissolution ;

17-3. La dissolution ou la décision prononçant la nullité de la personne morale pour quelque cause que ce soit avec l'indication des nom, nom d'usage, prénoms, adresse des liquidateurs, de l'étendue des pouvoirs de ceux-ci et la référence au journal d'annonces légales dans lequel la nomination des liquidateurs a été publiée.

### **SECTION II - DÉCLARATION AUX FINS DE RADIATION**

#### **Art. 18**

La radiation de l'immatriculation des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation des autres personnes morales doit être demandée dans le mois de la cessation de l'activité.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine.

Elle est requise dans le mois de la publication de la clôture de la liquidation si l'associé unique est une personne physique.

### **TITRE III - DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

#### **CHAPITRE IER - INSCRIPTIONS SUR DÉCLARATION**

##### **SECTION I - PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS**

#### **Art. 19**

Toute demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou complémentaire et, le cas échéant, de radiation

est accompagnée des pièces justifiant les renseignements contenus dans la demande et des actes et pièces mentionnés aux articles 44 à 49.

Toutefois, dispense d'une pièce ou d'un renseignement peut être accordée par le juge soit définitivement, soit provisoirement. Dans ce dernier cas, il est procédé à la radiation d'office si la pièce n'est pas produite dans le délai imparti.

La liste des pièces justificatives est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justificatives ne font pas partie du registre public et ne peuvent être communiquées aux tiers, sauf dans les cas expressément prévus.

La validité des pièces justificatives est appréciée à la date de l'inscription.

**Art. 20** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute personne morale qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise, ou lorsque ce siège est situé hors de Polynésie française, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou avec le titulaire du bail de ces locaux.

Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

20-1. Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Le domiciliataire s'oblige à informer le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux ;

20-2. La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé hors de Polynésie française comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification.

Le contrat visé aux alinéas précédents est mentionné au registre du commerce et des sociétés, avec indication de l'identité de l'entreprise domiciliataire.

Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.

**Art. 21** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti et légalisée.

En outre :

21-1. Les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt ; le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en informe l'assujetti ; la demande d'inscription comme conjoint collaborateur est faite par l'assujetti et son conjoint ou l'un d'eux dans les termes prévus au 5-1-7 ; lorsque la demande est faite par le conjoint, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre ;

21-2. Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu, sauf s'il s'agit du contrat de mariage et de ses modifications, de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende civile de 1.800 à 90.000 F CFP prononcée par le tribunal de première instance de Papeete sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de sa responsabilité, garantie dans les conditions prévues au chapitre V de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée ;

21-3. Les demandes formées sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil, ainsi que les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, doivent être déclarées auprès du teneur des

registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par le conjoint demandeur.

## **Art. 22**

Toute demande d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation rappelle :

22-1. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, le numéro d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti), le numéro R.C.S., l'activité principale exercée ;

22-2. Pour les personnes morales, leur raison sociale ou dénomination, le numéro d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti), le numéro R.C.S., la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet sommairement indiqué.

## **SECTION II - CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES**

### **Art. 23** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, la nature de la demande, les nom, nom d'usage, prénoms, raison sociale ou dénomination du demandeur.

Mention de la suite donnée y est faite ultérieurement par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

Le registre d'arrivée peut être tenu selon un procédé informatique.

Lorsque le dossier est complet et en l'absence de remise préalable par le centre de formalités des entreprises, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières remet au demandeur un récépissé de dépôt de création d'entreprise (R.C.E.) valable quinze jours comportant la mention "en attente d'immatriculation" conformément à l'article L. 123-9-1 du code de commerce. Ce récépissé indique les caractéristiques du dossier.

### **Art. 24** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande.

Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

La vérification par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice d'une activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par l'assujetti ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente délibération. En tant que de besoin, il saisit pour avis l'administration compétente.

Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative doit être fournie à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute par l'assujetti de respecter ce délai, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 32.

### **Art. 25** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Aucune demande tendant à l'inscription sur le registre du commerce et des sociétés d'un commerçant ou d'une société commerciale, qui n'a pas utilisé les services d'un centre de formalités des entreprises, ne sera reçue par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sans la production d'un justificatif de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises. Lorsque cette justification est fournie, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut refuser les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la réglementation. Les déclarations sont faites sur les imprimés du centre de formalités des entreprises.

**Art. 26** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui procède à l'immatriculation du nouvel exploitant d'un fonds de commerce et constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité correspondante de radiation ou de modification procède comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 32 de la présente délibération.

**Art. 27** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

27-1. Des personnes physiques soumises à l'immatriculation ;

27-2. Des personnes physiques mentionnées à l'article 11 de la présente délibération, inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation des sociétés commerciales, à l'exclusion des associés et tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société sans être dirigeant ou gérant, mentionnés au 11-1-9-1 et des commissaires aux comptes ;

27-3. Des personnes physiques, membres des groupements d'intérêt économique, administrateurs et personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes de ces groupements, à l'exclusion des commissaires aux comptes ;

27-4. Des gérants des sociétés civiles ;

27-5. Des personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation d'une société coopérative agricole, à l'exclusion des commissaires aux comptes.

Ces mêmes personnes souscrivent, au préalable, une déclaration affirmant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale et, s'il s'agit d'un commerçant, de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale.

Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'une interdiction d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire l'exercice de l'activité entreprise, le juge ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription après en avoir préalablement avisé la personne concernée.

Lorsque la personne physique concernée par la radiation est l'une de celles visées aux 27-2, 27-3, 27-4 et 27-5, le juge avise également la personne morale et lui demande de régulariser le cas échéant sa situation.

Lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire et ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières adresse à l'autorité administrative compétente un extrait de l'immatriculation dès vérification du casier judiciaire.

**Art. 28** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède à l'inscription dans le délai de trois jours après réception de la demande.

Toutefois, lorsque le dossier est incomplet, il doit dans ce délai réclamer les renseignements ou pièces manquants qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces renseignements ou pièces, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède à l'immatriculation dans le délai mentionné au premier alinéa.

A défaut de régularisation de la demande ou lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, il prend une décision de refus d'inscription qu'il doit, dans le délai de trois jours, remettre au demandeur contre récépissé ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus doit être motivée.

Lorsque la complexité du dossier exige un examen particulier de celui-ci, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières avise le déclarant, dans le délai de trois jours et par lettre motivée, que l'inscription sera faite ou que la décision de refus d'inscription sera remise ou notifiée au demandeur dans le délai de dix jours après réception de la demande.

Les notifications adressées par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières mentionnent la possibilité pour le demandeur de former les recours visés, selon les cas, par les articles 65 et 67 et en précisent les modalités.

Faute par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de respecter les délais qui lui sont impartis par le présent article, le demandeur peut saisir le juge.

**Art. 29** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières mentionne l'inscription dans un répertoire chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéros d'ordre, nom, prénoms, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité ; il appose son visa sur l'exemplaire de la demande et en délivre au demandeur une copie ou un extrait informatisé.

Le répertoire chronologique peut être tenu selon un procédé informatique.

**Art. 30** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Les exemplaires des déclarations conservés à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont reliés au moins chaque année par les soins du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans les mêmes conditions que les minutes du greffe et dans leur ordre numérique.

**Art. 31** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toutes les modifications ou radiations dont la publication et l'inscription sont prescrites par le présent règlement font l'objet, par les soins du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières d'une mention sur l'inscription d'immatriculation au répertoire chronologique.

**Art. 32** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 24.

En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières saisit le juge qui peut alors procéder par injonction dans les conditions fixées à l'article 64 de la présente délibération.

Toute inscription effectuée par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge.

## **TITRE IV - DES INSCRIPTIONS D'OFFICE**

### **CHAPITRE IER - INSCRIPTIONS MODIFICATIVES**

**Art. 33**

Sont mentionnées d'office au registre les déclarations de cessation de paiement intervenues dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 :

- 33-1. Prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;
- 33-2. Autorisant la continuation de l'activité ou de l'exploitation ou révoquant cette autorisation ;
- 33-3. Modifiant la date de cessation des paiements ;
- 33-4. Statuant sur l'homologation du concordat ;
- 33-5. Prononçant l'annulation ou la résolution du concordat ;
- 33-6. Convertissant le règlement judiciaire en liquidation des biens ;
- 33-7. Prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions prévues au chapitre Ier du titre II de la loi du 13 juillet 1967 précitée ;
- 33-8. Prononçant la mise de tout ou partie du passif social à la charge des personnes mentionnées à l'article 99 de la loi précitée ;
- 33-9. Clôturant pour extinction du passif les opérations du règlement judiciaire et de la liquidation des biens, ou pour insuffisance d'actif celles de la liquidation des biens ;
- 33-10. Rapportant un jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou rapportant un jugement de clôture ;
- 33-11. Prononçant la réhabilitation ;
- 33-12. Subordonnant l'homologation du concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

Sont également mentionnées d'office les décisions correspondantes intervenues dans les procédures relatives à la faillite et au règlement judiciaire antérieures au 1er janvier 1968.

**Art. 34**

Sont mentionnées d'office au registre les décisions intervenues dans les procédures ouvertes en application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises et prononçant, sans préjudice des mesures mentionnées à l'article 33 ci-dessus :

34-1. La suspension provisoire des poursuites ;

34-2. Le dépôt du plan de redressement économique et financier et du plan d'apurement collectif du passif proposé par le débiteur ou le curateur avec, le cas échéant, l'indication de délais et de remises accordés ainsi que le nom du commissaire à l'exécution du plan ;

34-3. Le rejet du plan de redressement économique et financier et du plan d'apurement du passif proposé par le débiteur ou le curateur avec, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'administrateur provisoire nommé en application de l'article 29 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;

34-4. La décision prise en application de l'article 31 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 augmentant la durée de la période prévue à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 ;

34-5. La modification du plan d'apurement du passif en vue d'en abrégé ou d'en favoriser l'exécution, prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;

34-6. La résolution du plan d'apurement du passif et, le cas échéant, la mesure prévue à l'article 38, alinéa 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;

34-7. Les décisions subordonnant le plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

**Art. 35**

Sont mentionnées d'office au registre les déclarations de cessation des paiements et les décisions suivantes intervenues dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires des entreprises en application des articles L. 620-1 et suivants du code de commerce :

35-1. Ouvrant la procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur ;

35-2. Prolongeant la période d'observation ;

35-3. Modifiant la date de cessation de paiements ;

35-4. Modifiant les pouvoirs de l'administrateur ;

35-5. Décidant la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un plan de redressement en application de l'article L. 621-138 du code de commerce ;

35-6. Autorisant la conclusion d'un contrat de location-gérance au cours de la période d'observation ;

35-7. Autorisant des prêts ou accordant des délais de paiement en application de l'article L. 621-32, III, 3° du code de commerce ;

35-8. Subordonnant l'adoption d'un plan de redressement au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants ;

35-9. Ordonnant la cessation totale ou partielle de l'activité ;

35-10. Arrêtant le plan de continuation ou de cession ;

35-11. Modifiant le jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ;

35-12. Prononçant la liquidation judiciaire ;

35-13. Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif ;

35-14. Prononçant la clôture de la procédure en cas de cession totale de l'entreprise en application de l'article L. 621-95 du code de commerce ;

35-15. Décidant que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par ses dirigeants ou certains d'entre eux ;

35-16. Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce avec l'indication de la durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées ;

35-17. Modifiant les organes de la procédure ;

35-18. Décidant la reprise de la procédure de liquidation ;

35-19. Prononçant la suspension provisoire des poursuites en application de l'article L. 611-4 du code de commerce. Cette mention est radiée d'office à l'expiration de la durée de la suspension.

**Art. 36** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Sont mentionnés d'office au registre :

36-1. Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive ;

36-2. Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

36-3. Le décès d'une personne immatriculée.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées aux 36-1 et 36-2. En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous moyens.

**Art. 37** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser l'assujetti.

## CHAPITRE II - RADIATIONS

**Art. 38**

Est radié d'office tout commerçant :

38-1. Frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire ;

38-2. Décédé depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues aux 8-8 et 8-9. Dans ces cas, la radiation est faite dans un délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de son renouvellement ; notification en est faite à l'exploitant avec invitation d'avoir à requérir son immatriculation.

**Art. 39**

Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

39-1. A compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite, soit de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union, soit de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, soit de règlement judiciaire par un concordat avec abandon total de l'actif de l'intéressé ;

39-2. Au terme du délai d'un an après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale de son activité, sauf en ce qui concerne les personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution.

**Art. 40** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières constate, au terme d'un délai de deux ans, après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale d'activité d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège, le juge, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation.

Si la radiation est ordonnée par le juge, elle est portée à la connaissance du ministère public.

**Art. 41** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Est radiée d'office toute personne morale, après mention au registre du commerce et des sociétés de sa dissolution, au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention.

Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Lorsque la cessation d'activité de la personne morale résulte d'un transfert du siège en dehors de la Polynésie française, la radiation est effectuée d'office par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sur simple présentation d'une expédition ou d'un original de la décision de transfert dans le mois à compter de son adoption par la personne morale concernée.

**Art. 42** Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024

Est rapportée par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

**Art. 43**

Lorsqu'une personne a été radiée d'office en application des dispositions de la présente délibération, elle peut, dans un délai de six mois à compter de la radiation et dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, saisir le juge aux fins de voir rapporter cette radiation.

## **TITRE V - DU DÉPÔT EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

### **CHAPITRE IER - PERSONNES MORALES DONT LE SIÈGE EST SITUÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Art. 44** Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024

Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège est situé en Polynésie française est fait par son représentant légal ou son mandataire auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Cette formalité peut être accomplie par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, pour les sociétés, leur forme, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

**Art. 45**

Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé en Polynésie française et qui sont désignées ci-après sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

45-1. Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :

45-1-1. L'expédition des statuts ou du contrat de groupement s'il est établi par acte authentique avec le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ou un original s'il est établi par acte sous seing privé ;

45-1-2. Une copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.

45-2. En outre, pour les sociétés :

45-2-1. L'avis de constitution de la personne morale paru dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

45-2-2. Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;

45-2-3. S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;

45-2-4. S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

**Art. 46**

Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution, sont déposés dans le délai d'un mois à compter de leur date ou le cas échéant, après publication de l'avis de modification des statuts.

Y est joint un exemplaire mis à jour des statuts ou du contrat de groupement établi sur papier libre certifié

conforme par le représentant légal.

En outre, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le rapport mentionné à l'article L. 224-3 du code de commerce est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

#### **Art. 47**

L'obligation prévue au premier alinéa de l'article précédent inclut pour les sociétés à responsabilité limitée :

47-1. En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés ;

47-2. En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports ; toutefois, ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

#### **Art. 48**

Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne :

48-1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé une augmentation ou une réduction du capital ;

48-2. La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;

48-3. En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés appelés à décider l'augmentation.

#### **Art. 49**

Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut également pour les seules sociétés par actions :

49-1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligations avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou de certificats d'investissements ;

49-2. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double ;

49-3. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayant, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

#### **Art. 50**

Les sociétés commerciales sont tenues de déposer dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les documents comptables prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce.

### **CHAPITRE II - PERSONNES MORALES DONT LE SIÈGE EST SITUÉ HORS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

#### **Art. 51** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui y ouvre un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, une copie des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits en langue française.

La justification de la régularité des statuts au regard de la réglementation en vigueur dans le pays du lieu du siège social doit être fournie par le déposant.

Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu au premier alinéa doivent être déposés dans les mêmes conditions.

#### **Art. 52**

Avant toute émission en Polynésie française par appel public à l'épargne, d'actions, d'obligations ou autres titres négociables par une société étrangère n'ayant en territoire français ni succursale ni agence ou avant toute inscription à la cote officielle des bourses de valeurs de titres émis par une telle société, la société émettrice est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris une copie de ses statuts en vigueur au moment du dépôt.

Cette copie peut être déposée par le représentant de la société ou l'introducteur des titres en Polynésie française. Les statuts doivent être traduits en langue française, s'il y a lieu.

Cette copie est certifiée conforme par le déposant.

Aux actes déposés en application de l'alinéa 1 ci-dessus, doit être jointe une fiche de renseignements indiquant :

52-1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;

52-2. La forme de la société et la législation qui lui est applicable ;

52-3. Le montant du capital social ainsi que, le cas échéant, la valeur nominale des actions de chacune des catégories émises ;

52-4. L'adresse du siège social ;

52-5. L'objet social exercé à titre principal ;

52-6. Le cas échéant, si la loi étrangère à laquelle la société est soumise le prévoit, le lieu et le numéro d'immatriculation de cette société sur un registre public ;

52-7. La raison sociale ou dénomination et le siège des banques ou établissements ou les nom, prénom usuel et domicile des prestataires de services d'investissement qui prêtent leur concours à l'opération.

Ces prestataires sont tenus au respect des obligations prévues à l'alinéa 1er de l'article 44. Leur sont également applicables les dispositions du 2e de l'article 44 et des articles 55 et 57.

## **TITRE VI - DE L'ORGANISATION DU REGISTRE**

**Art. 53** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Le registre comprend :

53-1. Un fichier alphabétique des personnes immatriculées ;

53-2. Le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes. Il comprend un original des inscriptions faites sur déclaration ou d'office, ainsi que les pièces justificatives conservées par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. La liste de ces pièces est fixée par arrêté en conseil des ministres ;

53-3. En outre, pour toute personne morale, un dossier annexe où figurent les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce et des sociétés de Papeete en application de la présente délibération et des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

La tenue du registre par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières comprend la conservation et la mise à jour :

- du fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées dans le ressort du tribunal ;

- de la collection des dossiers individuels ;

- de la collection des dossiers annexes.

Le fichier alphabétique peut être tenu selon un procédé informatique.

Le fichier alphabétique indique :

53-4. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement ;

53-5. Pour les sociétés, la forme juridique et, le cas échéant, le statut légal particulier, la raison sociale ou la dénomination sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du principal établissement dans son ressort ;

53-6. Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège.

**Art. 54** *Rédaction issue de Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2025*

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières délivre le numéro R.C.S.

Le numéro R.C.S. est composé des deux derniers chiffres de l'année en cours suivi d'un numéro d'ordre chronologique et suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'un groupement

d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique.

## TITRE VII - DE LA PUBLICITÉ DU REGISTRE

**Art. 55** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales. Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme, par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

### Art. 56

Ne peuvent être communiqués :

56-1. Les jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires en cas de clôture pour extinction du passif ;

56-2. Les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif et en cas de clôture de la procédure en application de l'article L. 621-95 du code de commerce ;

56-3. Les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge ;

56-4. Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie.

Pour les procédures ci-dessus, l'assujetti doit produire, notamment :

56-5. En cas de paiement du passif mis à la charge des dirigeants d'une société, une attestation du syndic ou du liquidateur judiciaire ;

56-6. En cas d'exécution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif, une attestation du commissaire à l'exécution du plan, ou, lorsque la mission de ce dernier a pris fin, la preuve par tous moyens du règlement de tous les créanciers dans les conditions fixées au jugement arrêtant le plan.

### Art. 57

Les copies du registre du commerce et des sociétés peuvent être délivrées par voie électronique. Il doit alors être précisé que seul un document signé fait foi.

### Art. 58

Tout commerçant français ou étranger, ou toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par le présent règlement à se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, suivi de la mention Papeete.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe.

Nonobstant les règles de droit commun applicables en la matière, les agents assermentés du service des affaires économiques sont habilités à constater les infractions à ces dispositions.

## TITRE VIII - DE LA PUBLICATION DES DÉCLARATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Art. 59

Toute immatriculation au registre du commerce et des sociétés donne lieu à l'insertion d'un avis au Journal officiel.

L'avis contient :

59-1. Pour les personnes physiques :

59-1-1. Les références de l'immatriculation ;

59-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;

59-1-3. La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation ;

59-1-4. Le nom commercial.

59-2. Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :

59-2-1. Les références de l'immatriculation ;

59-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial ;

59-2-3. Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ;

59-2-4. L'adresse du siège ;

59-2-5. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;

59-2-6. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les noms et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom, nom d'usage et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers ;

59-2-7. S'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes, ainsi que le cas échéant, des membres exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.

59-3. Pour les autres personnes morales :

59-3-1. Les références de l'immatriculation ;

59-3-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ;

59-3-3. L'adresse du siège ;

59-3-4. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;

59-3-5. Les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes.

## **Art. 60**

Si l'une des mentions prévues à l'article précédent est modifiée, un avis modificatif est inséré au Journal officiel.

L'avis contient :

60-1. Pour les personnes physiques :

60-1-1. Les références de l'immatriculation ;

60-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;

60-1-3. L'indication des modifications intervenues.

60-2. Pour les personnes morales :

60-2-1. Les références de l'immatriculation ;

60-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;

60-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise ;

60-2-4. En cas de fusion ou de scission de société, l'indication de l'opération qui est à l'origine de ces modifications ainsi que celle de la raison sociale, dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à cette opération ;

60-2-5. L'indication des modifications intervenues.

Le présent article est applicable à la dissolution et la nullité d'une personne morale.

## **Art. 61**

Toute radiation donne lieu à l'insertion d'un avis au Journal officiel.

L'avis contient :

61-1. Pour les personnes physiques :

61-1-1. Les références de l'immatriculation ;

61-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;

61-1-3. Le lieu de son exploitation ;

61-1-4. Le nom commercial ;

61-1-5. La date de cessation d'activité.

61-2. Pour les personnes morales :

61-2-1. Les références de l'immatriculation ;

61-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;

61-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier ;

61-2-4. L'adresse du siège.

**Art. 62** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-12 et suivants du code de commerce, les insertions prévues par les dispositions du présent titre sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui reçoit les déclarations.

**Art. 63** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières au Journal officiel de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante.

Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.

## TITRE IX - CONTENTIEUX

**Art. 64** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

En application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de commerce qui prévoit que "faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit par l'article 5, le juge, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre à toute personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation."

L'ordonnance portant injonction est notifiée à l'assujetti et au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours, il est déféré à l'ordonnance du juge ou à l'arrêt de la cour d'appel. Si l'assujetti ne défère pas à la décision, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en informe immédiatement le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.

**Art. 65** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

La décision de refus d'immatriculation ou d'enregistrement de modifications statutaires prise par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en application de l'article 28 de la présente délibération peut être contestée dans le délai de quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au juge. Elle est formée, selon le cas, par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance ou l'un d'entre eux, ou par la société ou son représentant.

Elle est motivée et accompagnée de toutes pièces utiles.

Le juge statue en urgence par ordonnance, au vu de la décision et de tous autres documents utiles.

La décision juridictionnelle est revêtue sur minute de la formule exécutoire.

**Art. 66** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

La décision autorisant l'immatriculation ou l'enregistrement est immédiatement portée à la connaissance du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières pour y procéder.

**Art. 67** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Toute autre contestation entre l'assujetti et le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est portée devant le juge qui statue par ordonnance.

**Art. 68**

La notification de toute décision juridictionnelle est adressée à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé. Mention y est faite des pénalités encourues notamment celles prévues à l'article 70 réprimant certaines infractions au registre du commerce et des sociétés.

Le greffier informe en outre par lettre simple l'assujetti, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

**Art. 69**

La décision rendue en première instance est susceptible d'appel, dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse, dans les termes prévus au code de procédure civile de la Polynésie française.

**Art. 70**

Faute par l'assujetti d'avoir dans le délai de quinze jours déferé à l'ordonnance portant injonction ou à l'arrêt, il est passible des sanctions prévues à l'article L. 123-4 du code de commerce.

Le déclarant qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est passible des peines prévues à l'article L. 123-5 du code de commerce.

## TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 71**

Tous les délais visés dans la présente délibération s'entendent de délais francs auxquels s'ajoutent les délais de distance prévus au code de procédure civile de la Polynésie française.

**Art. 72**

Toute inscription sur le registre du commerce et des sociétés pour laquelle un délai n'a pas été spécialement fixé doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements et arrêts, du jour où ils sont rendus.

**Art. 73** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024*

Les actes de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont dispensés de la formalité d'enregistrement.

**Art. 74** *Rédaction issue de Arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024*

Article abrogé

**Art. 75**

Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

**Art. 76**

Sont abrogés :

- le décret du 26 juillet 1928 sur la tenue d'un registre de commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- le décret du 20 juillet 1939 modifiant le décret du 26 juillet 1928 ;
- le décret n° 53-34 du 28 janvier 1953 relatif à la publication au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce ;
- l'arrêté gubernatorial n° 458 du 9 avril 1956 pris pour l'application du décret du 20 juillet 1939.

**Art. 77**

Cessent d'être applicables en Polynésie française les dispositions :

- du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce ;
- du décret n° 68-109 du 2 février 1968 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ;
- du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- de l'article 6-1 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement pour ce qui concerne tout acte judiciaire et de greffe en matière de commerce.

**Art. 78**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la publication de la présente délibération.

**Art. 79**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente de séance,  
Juliette TAHUHUATAMA.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004](#), JOPF n° 13 N du 25/03/2004 à la page 1015
- [Délibération n° 2014-21 APF du 13 février 2014](#), JOPF n° 15 N du 21/02/2014 à la page 2936
- [Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016](#), JOPF n° 71 N du 02/09/2016 à la page 10010
- [Délibération n° 2024-26/APF du 25 avril 2024](#), JOPF n° 46 N du 03/05/2024 à la page 6006  
Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la nomination du titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières créé en application de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.
- [Arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024](#), JOPF n° 104 N du 17/09/2024 à la page 17020
- [Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2025](#), JOPF n° 94 N du 28/04/2025 à la page 60